

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.958 du 27 avril 2000

A. 85.888/XI-6960

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 1999 par XXX de nationalité guinéenne, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 10 juin 1999 la concernant;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars 2000;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me NSITA LUVENGIKA, loco Me J. BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 10 juin 1999, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 22 juillet 1998 et n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugiée; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 149 de la Constitution;

Considérant que la Commission permanente de recours des réfugiés étant une juridiction administrative, il y a lieu d'interpréter le moyen comme étant pris de la

violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 57/22 de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante reproche à la Commission permanente de ne pas avoir eu égard, pour apprécier l'imprécision de ses récits, à sa difficulté de s'exprimer en français et au traumatisme consécutif aux sévices qu'elle a subis; qu'elle reproche également à la Commission permanente de ne pas avoir ordonné une expertise concernant ses troubles psychologiques; qu'à propos du motif de l'acte attaqué aux termes duquel la Commission permanente lui fait grief de n'avoir entrepris aucune démarche pour obtenir des renseignements relatifs au sort réservé à son mari, la requérante soutient que ce motif est la marque d'un "a priori" procédant "de la morale familiale occidentale" qu'elle ne partage pas;

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de la Commission permanente en ce qui concerne la crédibilité du récit de la requérante; que la décision d'ordonner ou non une expertise relève du pouvoir d'appréciation souverain de la juridiction administrative et échappe à la compétence du Conseil d'Etat; que l'"a priori" allégué par la requérante ne permet pas de retenir une quelconque partialité dans le chef de la Commission permanente; que le moyen n'est manifestement pas fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{air}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-sept avril deux mille par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier as.,

Le Président,

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.